

# IIROC NOTICE

## **Avis sur les règles Avis d’approbation/de mise en œuvre**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l’interne :*

Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Formation  
Haute direction

*Personne-ressource :*

Answerd Ramcharan  
Chef de l’information financière,  
Politique de réglementation des membres  
416 943-5850  
[aramcharan@iiroc.ca](mailto:aramcharan@iiroc.ca)

**19-0035**

**Le 5 mars 2019**

## **Modification d’ordre administratif apportée au Tableau 7A du Formulaire 1**

Le 30 janvier 2019, le conseil d’administration (le **Conseil**) de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé une modification d’ordre administratif du Tableau 7A (Pénalité pour concentration des accords d’emprunt et de prêt d’espèces et de titres) du Formulaire 1 (la **modification d’ordre administratif**). Cette modification visait à corriger une erreur typographique.

### **Sommaire de la nature et de l’objectif de la modification**

Le changement apporté au Tableau 7A du Formulaire 1 est le suivant :

- Nous avons remplacé « [Somme des lignes 1 à 6] » par « [Somme des lignes 1 à 8] » à la ligne 9, car nous avons par erreur omis de faire ce changement lorsque nous avons ajouté les lignes 7 et 8 au Tableau 7A conformément à l’[Avis 15-0206](#), *Marges obligatoires*



*dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Modifications des Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres.*

Cette erreur typographique n'a pas eu d'incidence sur les dépôts du Formulaire 1 effectués par les courtiers membres, car le Système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) que les courtiers membres utilisent pour effectuer le dépôt avait été programmé de manière à inclure les lignes 7 et 8 dans le calcul de la somme indiquée à la ligne 9.

Nous avons classé la modification apportée au Tableau 7A du Formulaire 1 en tant que « modification d'ordre administratif » pour les raisons suivantes :

- elle visait à corriger une erreur typographique;
- elle n'a pas eu d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les courtiers membres ou les marchés financiers d'une province ou d'un territoire au Canada.

### **Mise en œuvre**

La modification d'ordre administratif prend effet immédiatement.

### **Annexes**

Annexe A – Version soulignée comparant la version modifiée du Tableau 7A du Formulaire 1 à sa version actuelle

Annexe B – Version nette du Tableau 7A du Formulaire 1 modifié

**MODIFICATION D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉE AU TABLEAU 7A DU FORMULAIRE 1**  
**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LA VERSION MODIFIÉE DU TABLEAU 7A DU FORMULAIRE 1**  
**À SA VERSION ACTUELLE**

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du courtier membre)

## PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES

(EN MILLIERS DE  
DOLLARS  
CANADIENS)

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
2.	Tabl. 1 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
3.	Tabl. 1 Ligne 6	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
4.	Tabl. 1 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
5.	Tabl. 7 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
6.	Tabl. 7 Ligne 4	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
7.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
8.	Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
9.		INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à <a href="#">68</a> ]	-----
10.		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	-----
11.		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT]	-----

B-21

**MODIFICATION D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉE AU TABLEAU 7A DU FORMULAIRE 1**

**VERSION NETTE DU TABLEAU 7A DU FORMULAIRE 1 MODIFIÉ**

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES**(EN MILLIERS DE  
DOLLARS  
CANADIENS)

1. Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction	-----
Ligne 2	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
2. Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction	-----
Ligne 3	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
3. Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction	-----
Ligne 6	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
4. Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite	-----
Ligne 7	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
5. Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> ,	-----
Ligne 3	déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
6. Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction	-----
Ligne 4	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
7. Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite	-----
Ligne 7	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
8. Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite	-----
Ligne 8	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	
9.	INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 8]	-----
10.	SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	-----
11.	PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT]	-----

B-21